

LE SURENDETTEMENT

Définition :

Impossibilité manifeste pour une **personne physique** de **bonne foi** de faire face à l'ensemble de ses **dettes non professionnelles exigibles** et à échoir.

Où retire-t-on le dossier de surendettement ?

Ce dossier est à retirer auprès de la Banque de France du département de résidence du majeur protégé. Cette procédure est gratuite.

Qui constitue et signe le dossier ?

En sauvegarde de justice	En curatelle	En tutelle
Le majeur seul	Le majeur assisté de son curateur	Le tuteur
Obs : si le majeur protégé est dans l'incapacité de faire cet acte et que le mandataire n'a pas reçu cette mission dans le cadre du mandat spécial, le mandataire doit demander au juge de lui confier cette mission.	Obs : en curatelle simple, c'est le majeur seul qui effectuera les règlements des dettes	Obs : en cas d'orientation en PRP avec vente de biens mobiliers ou immobiliers le tuteur doit être autorisé par le juge des tutelles

EFFETS DU DEPOT :

- Délivrance d'une attestation de dépôt dans les 48H
- A compter de la délivrance de cette attestation, départ du délai de 3 mois laissé à la commission pour décider de la recevabilité et de l'orientation
- La commission peut, sur demande du débiteur, saisir le juge aux fins de suspension des mesures d'exécution ou de report de la date d'adjudication.

EFFET DE LA RECEVABILITE

- Suspension automatique et interdiction des poursuites ainsi que des cessions de rémunération sauf : Expulsion et Dettes alimentaires
- Interdiction des frais de rejets d'avis de prélèvements par les créanciers ET les établissements teneurs de compte
- Interdiction de faire des actes de disposition du patrimoine et de prise de toute sureté
- Rétablissement automatique APL versée au bailleur

IRRECEVABILITE DU DOSSIER :

La Banque de France peut décider de déclarer le dossier de surendettement irrecevable. Dans ce cas, le majeur protégé dispose d'un délai de 15 quinze jours à compter de la décision d'irrecevabilité, pour la contester.

**INTERDICTION FAITE AU DEBITEUR DE REGLER
LES DETTES NEES AVANT LA RECEVABILITE**

Etude de l'ORIENTATION :

Demande recevable : 2 solutions proposées :

- Possibilité d'apurer les dettes en 8 ans maximum éventuellement avec un effacement d'une partie des dettes = **situation financière redressable => Traitement classique**
- Impossibilité, immédiate ou future, d'apurer les dettes en 8 ans même en effaçant une partie des dettes = **situation irrémédiablement compromise => Procédure de rétablissement personnel**

Deux natures de Procédure de Rétablissement Personnel différentes :

- La PRP SANS liquidation judiciaire

Possible lorsque le débiteur ne peut pas bénéficier de mesures d'apurement, y compris en effaçant une partie du passif, (capacité négative + situation irrémédiablement compromise) et possède seulement des biens meubles

- La PRP AVEC liquidation judiciaire

Possible lorsque le débiteur ne peut pas bénéficier de mesures d'apurement, y compris en effaçant une partie du passif, (capacité négative) et possède un patrimoine qui peut être vendu. Le traitement du dossier est fait par le juge de l'exécution. Il est possible d'ouvrir et clôturer la PRP par un même jugement.

EFFETS de la PRP avec ou sans liquidation judiciaire

- Effacement de toutes les dettes y compris celles non déclarées, nées avant l'ouverture de la Procédure de Rétablissement Personnel (le débiteur ayant l'interdiction de créer de nouvelles dettes durant la PRP).

SAUF : Dettes alimentaires
Amendes
Réparations pécuniaires suite condamnation pénale
Prêts sur gage
Dettes réglées par caution ou coobligés, personnes physiques

Observations :

Les banques n'ont plus le droit de fermer les comptes bancaires du seul fait que la personne entre en surendettement. Un minimum de ressources doit lui être laissé chaque mois et ne peut être inférieur au montant du RSA (483.24 € au 01/01/2013)

Site : www.banque-france.fr